

## CONDITIONS GENERALES ( à parapher sur chaque page)

### Définitions

**Branchement** : Ouvrage faisant partie du Réseau de Distribution et assurant la liaison entre la canalisation de distribution et le raccord amont du Compteur ou du Poste de Livraison. Le Branchement comprend le cas échéant les Installations à Usage Collectif dans les immeubles collectifs.

**Client** : Personne physique ou morale ayant signé un Contrat de Fourniture de Gaz pour l'utilisation de l'installation du Propriétaire.

**Compteur** : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, et assurant la fonction de comptage du Gaz livré au Client, complétée, le cas échéant, par la fonction de détente et de régulation de pression.

**Conditions Standards de Livraison** : Conditions de Livraison du Gaz établies par le GRD et figurant dans le Contrat de Fourniture.

**Contrat de Conditions de Livraison** : Contrat définissant les Conditions de Livraison du Gaz, signé entre le GRD et le consommateur, dans le cas où les Conditions Standards ne s'appliquent pas.

**Contrat de Fourniture** : Contrat conclu entre le consommateur et un Fournisseur précisant les conditions de vente d'une quantité de Gaz par le Fournisseur.

**Fournisseur** : Prestataire qui assure la vente du Gaz à un consommateur dans le cadre d'un Contrat de Fourniture.

**Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)** : Entité qui s'engage à exécuter les présentes conditions de raccordement.

**Installation à usage collectif** : Partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'Organe de Coupure Générale inclus et les Compteurs individuels.

**Installation Intérieure** : Installation située en aval du Compteur, le raccord mécanique ou la bride de raccordement au Compteur faisant partie de l'Installation Intérieure. Dans le cas des conduites montantes sans Compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

**Mètre cube normal ou m<sup>3</sup>(n)** : Quantité de gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (Gaz sec), occupe un volume de un mètre cube.

**Mise en gaz** : Opération consistant à remplir entièrement de Gaz tout ou partie des Ouvrages de Raccordement .

**Mise hors gaz** : Opération consistant à remplacer le Gaz enfermé dans un volume fermé par de l'air ou un Gaz inerte.

**Mise à disposition du gaz** : Opération consistant à rendre possible un débit continu de Gaz naturel dans un Branchement et/ou une Installation Intérieure.

**Mise hors service** : Opération consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans un Branchement et/ou un Poste de Livraison.

**Ouvrages de raccordement** : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de la canalisation de distribution à l'Installation Intérieure du Propriétaire. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Compteur ou du Poste de Livraison.

**Organe de Coupure Général (OCG)** : Dispositif situé en amont du Compteur ou du Poste de Livraison, permettant d'interrompre le passage du Gaz dans le Branchement.

**Point de Livraison** : Point où le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) livre le Gaz au consommateur en application des Conditions de Livraison. Le Point de Livraison est la sortie aval du Compteur, c'est-à-dire l'aval immédiat du mamelon ou de la bride de sortie de Compteur, ou l'extrémité aval du robinet de coupure individuel en cas d'absence de Compteur individuel.

**Poste de Livraison** : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente, régulation et comptage du Gaz livré au Client.

**Propriétaire** : Personne physique ou morale, Propriétaire de l'installation à desservir en Gaz, pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations de raccordement.

**Pression de livraison** : Pression relative du Gaz au Point de Livraison.

**Réseau de Distribution** : Ensemble des ouvrages et des systèmes associés exploités sous la responsabilité du GRD, constitués notamment de canalisations, de Branchements, de sectionnements, d'organes de détente et de régulation, de Compteurs, etc., à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz jusqu'aux Points de Livraison.

**Réseau MPB** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

**Réseau BP** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service varie entre 17 (dix sept) et 25 (vingt cinq) mbar.

## Article 1. OBJET

Les conditions générales déterminent les modalités selon lesquelles le GRD réalise, exploite et entretient les Ouvrages de Raccordement (y compris les Installations à Usage Collectif, le cas échéant) demandés par le Propriétaire pour l'alimentation en Gaz de son Installation Intérieure. Dans la suite du contrat, le Propriétaire des installations ou son mandataire son désignés par « le Propriétaire ».

## Article 2. CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT

La conception et le dimensionnement des Ouvrages de Raccordement sont effectués par le GRD à partir des informations fournies par le Propriétaire et précisées dans les conditions particulières. Ce dernier est informé par le GRD des limites de l'utilisation des Ouvrages de Raccordement. Le Propriétaire fournit au GRD les informations nécessaires à la pose des Ouvrages de Raccordement et des installations collectives sur son site : plan de masse, relevés topographiques, etc. Ces documents sont annexés au présent contrat (voir conditions particulières).

## Article 3. AUTORISATIONS PREALABLES

### 3.1. Sur le domaine public

Les travaux exécutés sur le domaine public par le GRD étant soumis à autorisation administrative conformément à la réglementation en vigueur, ceux-ci ne pourront être réalisés sans l'obtention préalable par le GRD de ces autorisations. La non obtention de ces autorisations, ou l'imposition par le gestionnaire de la voirie de prescriptions incompatibles avec les éléments précisés dans les conditions particulières, implique l'annulation de fait du présent contrat.

### 3.2. Sur le domaine privé

Si le Propriétaire n'est pas Propriétaire du terrain sur lequel seront implantés les ouvrages, il fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires, qui devront être communiquées au GRD avant le commencement des travaux. La non obtention de ces autorisations implique l'annulation de fait du présent contrat.

## Article 4. EMLACEMENT ET ACCESSIBILITE

L'emplacement des Ouvrages de Raccordement est fixé d'un commun accord entre les parties et précisé dans les conditions particulières par tout moyen approprié (plan, photo numérique, etc.). Le Propriétaire assure l'entretien du site des Ouvrages de Raccordement sous sa responsabilité. Sauf impossibilité technique ou contrainte majeure ou immeuble collectif avec Compteurs individuels, chaque Compteur ou Poste de Livraison est implanté en limite du domaine public. Il doit être facilement accessible aux véhicules du GRD. Il pourra être établi à la demande du GRD, préalablement à l'exécution des travaux, un constat initial d'état des lieux à l'emplacement prévu des travaux, signé par les deux parties.

# Contrat de RACCORDEMENT

Les conditions particulières précisent les dispositions relatives à la protection du Compteur ou du Poste de Livraison : coffret, gaine technique, local technique, armoire extérieure, etc. Le génie civil ainsi que l'abri, le cas échéant, sont réalisés et entretenus aux frais du Propriétaire.

Dans tous les cas, chaque Compteur ou Poste de Livraison doit être installé dans un endroit convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, qui le protège contre les intempéries, les chocs et le gel.

Le GRD doit pouvoir accéder en toutes circonstances et à toute heure à chaque Compteur ou Poste de Livraison, pour la lecture des index de comptage, pour toute raison de sécurité, et pour tout autre acte lui incombant en sa qualité de GRD (vérifications périodiques réglementaires, exploitation et maintenance des Ouvrages de Raccordement, etc.) Les conditions particulières précisent, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette accessibilité.

Lorsque le Compteur ou le Poste de Livraison n'est pas directement accessible par les représentants du GRD depuis le domaine public, le GRD s'engage à ce que les dits représentants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Propriétaire, sous réserve que lesdites consignes leur aient été communiquées par écrit. Le Propriétaire s'engage quant à lui à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès aux représentants du GRD, ainsi qu'à leurs véhicules, au Compteur ou au Poste de Livraison ainsi qu'aux organes de sécurité.

## Article 5. REALISATION

Le Propriétaire aménage et met à disposition du GRD le site des Ouvrages de Raccordement et des installations collectives.

Le Propriétaire fournit au GRD, qui s'engage à les respecter, les prescriptions particulières de prévention - sécurité relatives au site et à l'éventuelle co-activité avec d'autres entreprises, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En tout état de cause, le Propriétaire assure la coordination générale des interventions des entreprises sur son site et prend toutes les dispositions nécessaires pour prémunir les intervenants des risques liés à l'interférence de leurs activités.

### 5.1. Ouvrages de Raccordement en amont de l'Organe de Coupure Générale

Le GRD réalise le raccordement en amont de l'Organe de Coupure Générale conformément aux spécifications précisées dans les conditions particulières, dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 13 juillet 2000) et de ses procédures internes.

## 5.2. Installations de distribution de gaz dans les immeubles collectifs

En aval de l'Organe de Coupure Générale, la réalisation du raccordement est faite dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 2 août 1977 modifié) soit par le GRD, soit par le Propriétaire, selon les dispositions précisées dans les conditions particulières. Si ces ouvrages sont réalisés par le Propriétaire, ils sont remis gratuitement au GRD en vue de son exploitation.

## 5.3. Compteur ou poste de livraison

La fourniture et la pose du Compteur ou du Poste de Livraison sont réalisées par le GRD ou le Propriétaire selon les indications mentionnées dans les conditions particulières. Dans tous les cas, le raccordement au réseau est réalisé par le GRD.

L'attention du Propriétaire est attirée sur le fait que les Compteurs de débit de 6 à 10 m<sup>3</sup>/h peuvent être posés lors de la mise à disposition du Gaz au Client final.

Les Clients bénéficiant de la tarification T4 doivent prévoir l'alimentation du Poste de Livraison en électricité et autres fluides nécessaires au fonctionnement des installations est réalisée par le Propriétaire à ses frais, selon les spécifications communiquées par le GRD. Les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation sont à la charge du Propriétaire.

Si nécessaire, le site est raccordé, aux frais du Propriétaire, au réseau téléphonique au moyen d'une ligne dédiée. Le Propriétaire supporte les frais liés à la mise en place et à l'abonnement de celle-ci.

Dans les immeubles collectifs, il appartient au propriétaire ou à son mandataire d'attribuer et de réaliser une numérotation de chaque logement. Cette numérotation devra être visible depuis le palier, située en plinthe ou sur le montant de l' huisserie.

En cas de refus du Propriétaire ou de son mandataire de voir la numérotation apparaître à l'extérieur, la Société du Gaz de Bordeaux se réserve le droit d'identifier les logements au moyen d'une petite plaque collée ou clouée sur le montant de la porte d'entrée des logements. Elle informera les occupants de l'immeuble de ce principe de repérage.

Ce dispositif consiste à répondre à une obligation réglementaire de sécurité visant à signaler l'organe de coupure situé avant Compteur qui commande l'installation du logement.

## Article 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU COMPTEUR

Si le Compteur est la propriété du GRD, lui seul est habilité à effectuer la pose, le déplacement ou l'enlèvement. Le Propriétaire a la garde du Compteur à compter de la mise en Gaz du Branchement. Lorsqu'un Contrat de Fourniture est signé par l'utilisateur de l'installation, la garde du Compteur revient à celui-ci pendant toute la durée du Contrat de Fourniture.

Les conditions particulières précisent si le Compteur est complété par un ensemble de conversion, soit en température, soit en pression et température, soit en pression, température et compressibilité, ainsi que par un dispositif de télérelève avec alimentation électrique secteur et associée à une ligne téléphonique.

# Contrat de RACCORDEMENT

## Article 7. COUT ET DELAI DE REALISATION DU RACCORDEMENT

Le Propriétaire contribue à l'investissement nécessaire à la réalisation du raccordement, au moyen d'une participation financière définie dans les conditions particulières. Le délai de réalisation du raccordement est indiqué dans les conditions particulières.

## Article 8. MISE OU REMISE EN GAZ, MISE OU REMISE A DISPOSITION DU GAZ, MISE HORS GAZ, MISE HORS SERVICE

### 8.1. Mise ou Remise en Gaz

Le GRD assure la Mise ou Remise en Gaz des Ouvrages de Raccordement et des Installations Intérieures après remise par le Propriétaire des documents garantissant la conformité de la partie du Branchement située en aval de l'OCG, à savoir :

- un certificat de conformité modèle 1 pour une installation neuve à usage collectif,
- un certificat de conformité modèle 1 pour cette partie (*en l'absence de modèle adapté à ce cas*),
- un certificat de conformité modèle 3 pour une chaufferie ou mini chaufferie en immeuble d'habitation,
- un certificat de conformité d'installation de Gaz pour les établissements recevant du public (ERP),

Ces documents ont pour but de garantir au GRD que la partie du Branchement située en aval de l'OCG a été réalisée et éprouvée conformément à la réglementation en vigueur par du personnel disposant des attestations de qualifications professionnelles nécessaires.

Si le Propriétaire procède ultérieurement à des modifications sur la partie du Branchement située en aval de l'OCG, le GRD peut exiger de se faire remettre un exemplaire du certificat de conformité requis qui doit être revêtu du visa d'un organisme de contrôle agréé par l'administration.

### 8.2. Mise ou Remise à Disposition du Gaz

La Mise à Disposition du Gaz ne peut avoir lieu qu'après signature d'un Contrat de Fourniture par le Client utilisateur de l'installation.

Les conditions de Mise à Disposition du Gaz et de livraison du Gaz sont précisées dans les Conditions Standards de Livraison incluses dans le Contrat de Fourniture ou dans le Contrat de Conditions de Livraison spécifique signé par le Client avec le GRD.

La Mise à Disposition du Gaz s'accompagne, le cas échéant, de la pose du ou des Compteur(s).

Pour une Installation Intérieure neuve, la Mise à Disposition du Gaz ne se fera qu'après remise par le Client des documents garantissant sa conformité :

- un certificat de conformité modèle 2 pour une installation neuve domestique après Compteur,
- une déclaration d'installation de Gaz après Compteur pour les bâtiments industriels et tertiaires non ERP.

### 8.3. Mise Hors Service

Les conditions de Mise Hors Service sont précisées dans les Conditions Standards de Livraison incluses dans le Contrat de Fourniture ou dans le Contrat de Conditions de Livraison spécifique signé avec le GRD.

### 8.4. Mise HorsGaz

La Mise Hors Gaz du Branchement est réalisée par le GRD à son initiative ou à la demande du Propriétaire. Cette opération ne peut être effectuée qu'après la Mise Hors Service du branchement.

S'il s'agit d'une demande du Propriétaire :

- celui-ci fera sienne les conséquences de cette demande au regard des éventuels Contrats de Fourniture relatifs au Point de Livraison concerné ; les coûts de la Mise Hors Gaz sont à la charge du Propriétaire.

### 8.5. Enlèvement

Sur demande du Propriétaire, le GRD procédera au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement mis Hors Gaz et propriété du GRD. Dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du Propriétaire.

## Article 9. CONTROLE – ENTRETIEN – RENOUELEMENT DU RACCORDEMENT

### 9.1 Contrôle – entretien renouvellement du Branchement

Le GRD assure le contrôle du Branchement en amont de l'OCG y compris celui-ci et, le cas échéant, procède ou fait procéder, s'il le juge utile, à l'entretien et au renouvellement de cette partie du Branchement.

Si nécessaire, le Propriétaire procède ou fait procéder à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement située en aval de l'OCG, le GRD étant juge de l'opportunité de ces travaux.

### 9.2 Dispositions spécifiques relatives au Compteur

#### 9.2.1 Contrôle du compteur

Le Propriétaire est responsable de l'entretien de l'environnement du Compteur et doit veiller à ce que cet environnement ne soit pas encombré d'objets divers empêchant l'approche du Compteur. Il doit s'assurer également que le Compteur est situé dans un environnement ventilé.

Le GRD, s'il est Propriétaire du Compteur, procède ou fait procéder aux contrôles périodiques de celui-ci en application de la réglementation en vigueur.

# Contrat de RACCORDEMENT

Le GRD doit pouvoir accéder à tout moment aux Compteurs et au moins une fois par an pour relever l'index des Compteurs.

### 9.2.2. Entretien – renouvellement du Compteur

Le GRD, s'il est Propriétaire du Compteur, assure son entretien normal et son renouvellement.

### 9.3 Modification et autres interventions sur le Branchement

Si nécessaire, le GRD effectue tout déplacement ou autres interventions de la partie de Branchement en amont de l'OCG et y compris celui-ci. Si cette intervention est due à une demande justifiée du Propriétaire ou par le fait du Propriétaire, le coût correspondant est à la charge de celui-ci. Dans le cas contraire, il est à la charge du GRD.

## Article 10. Travaux sur l'Installation Intérieure

L'attention du Propriétaire est attirée sur le fait qu'en l'absence de Client pour un Point de Livraison donné, il est seul responsable des Installations Intérieures et qu'il a la garde du Compteur correspondant. En cas de dépose provisoire ou définitive d'une Installation Intérieure, le Propriétaire devra immédiatement faire procéder au bouchonnage du Compteur individuel correspondant de manière à éviter tout dégagement de Gaz en cas de réouverture accidentelle du Compteur.

## Article 11. TARIFICATION

Les prix relatifs au raccordement et autres prestations éventuelles sont précisés dans les conditions particulières.

## Article 12. FACTURATION ET MODALITES DE

### 12.1. Client professionnel: PAIEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les dispositions suivantes s'appliquent. Le règlement du Propriétaire doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. En cas de retard dans le règlement de tout ou partie de la facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. En tout état de cause, l'indemnité due au titre du retard de paiement ne saurait être inférieure à cent (100) euros.

# Contrat de RACCORDEMENT

Le Propriétaire dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Propriétaire conteste tout ou partie du montant de la facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Tout réajustement de la facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

## 12.2. Client domestique

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, le règlement du Propriétaire du montant indiqué aux conditions particulières, doit être effectué 2 mois minimum avant la date prévue de l'intervention du GRD.

## Article 13. SECURITE ET CONFORMITE DES INSTALLATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les ouvrages en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Installation Intérieure conformément à la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 2/8/77 modifié pour les installations à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, arrêté du 25 juin 1980 modifié pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de la 5ème catégorie, règles de l'art pour les bâtiments industriels et tertiaires non ERP, etc.).

Dans le cas des IGH (immeubles de grande hauteur), les chaufferies au Gaz sont autorisées si elles sont situées en terrasse supérieure et alimentées en Gaz par un conduit à l'air extérieur à l'immeuble.

Le Propriétaire est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son Installation Intérieure.

En cas de défaut apparent constaté sur une Installation Intérieure par un représentant du GRD, ce dernier se réserve la possibilité de faire intervenir à ses frais un organisme qualifié pour la réalisation d'un diagnostic d'installation Gaz après Compteur.

## Article 14. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

### 14.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le GRD et le Propriétaire supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de ce contrat.

### 14.2. Responsabilité entre les parties

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Propriétaire à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du GRD à ses obligations au titre du présent contrat.

La responsabilité du Propriétaire est engagée à l'égard du GRD à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du Propriétaire à ses obligations au titre du présent contrat.

### 14.3. Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

## Article 15. IMPOTS ET TAXES

Les parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la législation en vigueur.

## Article 16. INFORMATION

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent contrat.

## Article 17. CESSIION

Le GRD et le Propriétaire peuvent librement céder les droits et obligations issus du présent contrat ou substituer toute personne de son choix dans le bénéfice des droits et la charge des obligations en résultant.

Sauf amendement au présent contrat stipulant le contraire et sauf disposition contraire prévue spécifiquement pour certains articles du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions du présent contrat sont indivisibles et lieront solidairement les héritiers, successeurs, ayants droit et ayant cause de chacune des parties.

En particulier, en cas de cession, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par absorption ou confusion de patrimoine impliquant l'une des parties, le présent contrat sera automatiquement transmis en intégralité à la société absorbante ou confondante, qui respectera l'ensemble des dispositions du présent contrat.

### **Article 18. LITIGES ET DROIT APPLICABLES**

En cas de litige résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat qui ne pourrait être traité par une solution amiable, le tribunal compétent sera celui de la Cour d'Appel de Colmar.

### **Article 19. ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des conditions particulières.

Ce contrat prend fin à la survenance d'un des événements suivants :

- dépose des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de l'une des parties ;
- entrée en vigueur de nouvelles conditions de raccordement.

Le Propriétaire ne peut s'opposer à la desserte par le GRD d'un nouveau Point de Livraison sur le raccordement objet du présent contrat, pour autant que cette desserte n'affecte pas les Conditions de Livraison prévues au présent contrat. En contre partie, le Propriétaire dispose, pendant les cinq premières années, d'un droit de suite, lui permettant de bénéficier d'un remboursement d'une partie de sa participation à l'investissement du raccordement, tel que défini dans le cahier des charges de concession.

Toute modification des Ouvrages de Raccordement par rapport aux spécifications stipulées dans le présent contrat, fait l'objet d'un avenant au contrat.

Dans le cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du présent contrat et auraient une incidence sur les dispositions de ce contrat, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications à apporter au contrat.

ATTENTION : consigne générale de sécurité : si le Propriétaire ou son mandataire, lors de sa présence dans les locaux, constate une odeur de Gaz relative aux Ouvrages de Raccordement ou à une Installation Intérieure, il en informera immédiatement le Département Sécurité de Gaz de Guebwiller, au 03 89 62 25 00